

ARTICLE 3

1. La présente Convention viendra à expiration lors de la conclusion d'un règlement de paix avec l'Allemagne ou dans le cas où, antérieurement à cette date, les États signataires conviendront que les développements de la situation internationale justifient de nouveaux arrangements.

2. Les États signataires reconsidéreront les termes de la présente Convention, au même moment et dans les mêmes conditions qu'il est prévu à l'Article 10 de la Convention sur les relations entre les Trois Puissances et la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 4

1. La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les États signataires, et les Instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par eux auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui notifiera à chacun des États signataires le dépôt de chaque Instrument de ratification ou d'approbation. Elle entrera en vigueur lorsque tous les États signataires auront effectué ce dépôt et que l'Instrument d'accession de la République fédérale d'Allemagne au Traité de l'Atlantique Nord aura été déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2. Elle entrera également en vigueur à la même date à l'égard de tout État accédant qui aura préalablement déposé un Instrument d'accession conformément à l'Article 2 de la présente Convention, et, à l'égard de tout autre État accédant, à la date du dépôt par lui d'un Instrument d'accession.

3. La présente Convention sera déposée dans les Archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui remettra à chacun des États parties à la présente Convention des copies certifiées conformes de cette Convention et des Instruments d'accession déposés conformément à l'Article 2, et qui notifiera à chaque État la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la date du dépôt de tout Instrument d'accession.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Paris, le 23^e jour du mois d'octobre 1954, en trois textes, en langues française, anglaise et allemande, les trois versions faisant également foi.

Pour la République française:

P. MENDÈS-FRANCE

Pour les États-Unis d'Amérique:

JOHN FOSTER DULLES

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ANTHONY EDEN

Pour la République fédérale l'Allemagne:

ADENAUER

Protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne

La République française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République fédérale d'Allemagne sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

La Convention sur les relations entre les Trois Puissances et la République fédérale d'Allemagne, la Convention relative aux droits et obligations des